SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2021

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, ~~M. Massaux~~, Echevin(e)s
MM. Genard, ~~Lechat~~, Mme Flament, Mme Vanolst, MM. Lottin, Nocent, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, ~~Mme Pinot~~, MM. Debroux, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Lombaerd Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Les conseillers communaux, à l'unanimité des membres présents, marquent leur accord pour déroger à l'article 39 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. En effet, le vote à main levée n'est pas possible en visioconférence. Il est donc décidé de procéder par un vote à voix haute.
Pour la fluidité des débats, les chefs de groupe préalablement désignés se prononcent pour le groupe politique qu'il représente. Ensuite, pour chaque point, Monsieur le Président interroge les conseillers communaux si un vote contraire est souhaité.

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mme la Conseillère Pinot, Monsieur l'Echevin Massaux et Monsieur le Conseiller Lechat.

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents, à l'exception des points 6, 7, 28 et 30.

La séance est ouverte à 19H35.

Le Conseil Communal,

1. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (modification du cadre du personnel) - Information
Vu le courrier daté du 21 janvier 2021, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2020, relative à la modification du cadre du personnel communal ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Prend connaissance du courrier daté du 21 janvier 2021, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2020, relative à la modification du cadre du personnel communal.

2. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Modification Budgetaire 2/2020) - Information
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Prend connaissance du courrier daté du 09 décembre 2020, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 29 octobre 2020, relative à l'adoption de la seconde modification budgétaire 2020 à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

3. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Budget 2021) - Information
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Prend connaissance du courrier daté du 04 février 2021, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2020, relative à l'adoption du budget 2021 à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

4. Tutelle générale - Information - Délibérations Conseil du 28/01/2021 (IPP - PI) - Information
Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale;
Vu la délibération du 28 janvier 2021, par laquelle le Conseil communal arrête pour l'exercice 2021, la délibération suivante :

- taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5%);
- taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels)

DECIDE :

Article 1er :
De prendre note que ces délibérations soient devenues pleinement exécutoires, celles-ci n'appelant à aucune mesure de tutelle.

5. Décision Tutelle spéciale d'approbation - Notification de l'arrêté - Règlement redevance sur la délivrance et le traitement de documents administratifs en matière d'environnement et d'urbanisme - Information

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale;
Vu la délibération du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2021 à 2025, le règlement-redevance suivant :
- Règlement redevance sur la délivrance et le traitement de documents administratifs en matière d'environnement et d'urbanisme;

DECIDE :

Article 1er :
De prendre note que cette délibération soit devenue pleinement exécutoire le 26/01/2021, celle-ci ayant été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 20/02/2021.

6. Renouvellement du règlement-taxe sur les mines, minières et carrières - Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS, relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Considérant qu'il y a lieu de faire application du mécanisme de l'indexation dès le mois de janvier 2021 (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7 %) ;
Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;
Considérant néanmoins que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances parfois très marquées, liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine; que les vibrations engendrées par ces activités ont également des conséquences sur la vie des riverains mais aussi potentiellement sur leur habitation (fragilisation de leur structure, fissures, …);
Considérant qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectuent sur des voiries communales, parfois par des zones fortement habitées;
Considérant également que les riverains des voiries empruntées par le charroi de délestage des carrières sur des voiries dont certaines aujourd'hui inadaptées aux véhicules de fort tonnage, souffrent particulièrement de cette situation de diverses façons : vibrations dues au passage des véhicules, poussière sur les habitations, les jardins, les voitures, le séchage du linge, les salissures continuelles des routes, des bâtiments, des jardins et potagers et des voitures;
Considérant que le charroi a aussi des conséquences sur la mobilité et la sécurité des autres usagers de la voirie qu'ils soient automobilistes ou piétons, lors de croisements notamment des véhicules vu la faible largeur de certains tronçons de route;
Considérant encore que ce charroi a un net impact sur l'état des voiries, en provoquant leur dégradation accélérée : création de nids de poule, de fissures, d'affaissement de la voirie et des trottoirs; que cette dégradation a dès lors des répercussions sur les finances et la responsabilité communales, ainsi que sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes;
Considérant, pour suivre, que ce charroi a pour conséquence une diminution de la valeur des immeubles concernés par le passage du charroi et sur la valeur des revenus cadastraux en diminution;
Considérant qu'une taxe de répartition présente l'avantage de la justesse dans la mesure où on peut estimer que la création de nuisance est généralement liée au volume de production des carrières; et qu'ainsi le principe d'égalité est respecté entre les différents contribuables;
Considérant le volume de production annuelle;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2021;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 1er février 2021 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 17 voix Pour, 1 voix Contre et 0 Abstention,

A R R E T E :

Article 1
Pour l'exercice d'imposition 2021, une taxe sur les mines, minières et carrières.

Article 2
Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 130.000,00 euros.

Article 3
Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition antérieur une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4
La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes extraites de carrières sur le territoire de la Commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.
Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure, selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule (14 jours).
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte au même titre que la taxe.
Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Florennes, à l'adresse suivante : ***Place de l'hôtel de Ville, 1 à 5620 Florennes***
Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.
Les formes, délais et la procédure applicables au recours, ainsi que les possibilités d'appel, sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11
La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. Michel PAQUET estime que les carriers ne respectent pas assez l'environnement. Il argumente que les plafonds et compensations de taxes devraient être revus à la hausse.

7. Renouvellement règlement - Taxe de répartition sur l'exploitation de carrières – Compensation Régionale – Non-application de la taxe pour l'exercice 2021 - Taxe complémentaire

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières arrêté en date du 29.10.2015 et fixant, pour l'exercice 2016, le montant de la taxe de répartition à 100.000,00 euros ;
Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières, arrêté en date du 13.11.2019 et fixant pour l'exercice 2020, le montant de la taxe de répartition à 130.000,00 euros,
Vu la circulaire du 09/12/2020, relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2021 ;
Considérant que, dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds, adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier, le Gouvernement wallon propose à nouveau une compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2021 ;
Considérant que cette mesure compensatoire est mise en œuvre depuis l'exercice 2017 ;
Considérant que la dite circulaire du 9 décembre 2020 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs,
Il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 20% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à 80% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie ;
Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève à titre principal, la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2021 qu'à concurrence de 20% du montant de droits bruts indexés de 2016 (soit 20% de 104.700,00 €, à savoir 20.940,00 €) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (à savoir, 25.300,00) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2021;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 17 février 2021 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 17 voix Pour, 1 voix Contre et 0 Abstention,

ARRETE :

Article 1

De ne lever la taxe sur l'exploitation de carrières, pour l'exercice 2021, qu'à concurrence des 20% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit 20% de 104.700,00, à savoir 20.940,00 euros) et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,7%) de l'exercice 2016 à savoir 83.760,00 euros.
Le montant sera versé sur le compte bancaire suivant, ouvert au nom de l'Administration communale de Florennes : BE71 0910 0052 7869.

Article 2

De lever une taxe complémentaire de 25.300,00 euros pour la différence entre le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (104.700,00 euros) et les montants qui auraient été promérités pour 2021 (130.000,00).

Cette taxe complémentaire est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition antérieur une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 3

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes extraites de carrières sur le territoire de la Commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule (14 jours).

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte au même titre que la taxe.

Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Florennes, à l'adresse suivante : ***Place de l'hôtel de Ville, 1 à 5620 Florennes***

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours, ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publications conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020, relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement, voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques, en 2021 ;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;
Vu la délibération du 24 octobre 2019, approuvée le 29 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur « le droit de place du chef de tout emplacement au marché public » ;
Vu la délibération du 24 octobre 2019, approuvée le 29 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur « les loges mobiles présentes sur les fêtes foraines publiques à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal » ;
Considérant que la suppression de la redevance sur le droit de place du chef de tout emplacement au marché public aura un impact financier de 15.000,00 euros ;
Considérant que la suppression de la taxe sur les loges mobiles présentes sur les fêtes foraines publiques à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal, aura un impact financier de 5.500,00 euros ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2021;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 17 février 2021 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :

- De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération du 24 octobre 2019, approuvée le 29 novembre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur le droit de place du chef de tout emplacement au marché public ;
- De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération du 24 octobre 2019, approuvée le 29 novembre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les loges mobiles présentes sur les fêtes foraines publiques à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. Claudy Lottin soutient l'initiative mais trouve dommage que d'autres secteurs ne puissent bénéficier de ces exonérations, notamment les commerces et l'Horeca. Monsieur Chintinne explique qu'un plan est en cours d'élaboration et que des aides seront octroyées.
M. le Directeur général précise que l'aide régionale vise également ces secteurs, mais que la commune de Florennes ne lève pas de taxes type 'terrasse, marchandise ».

9. Convention de gestion des déchets textiles 2021/2023 - CURITAS SA

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que la Commune de Florennes a une convention avec la société CURITAS SA, pour la collecte des textiles ;
Considérant que les conteneurs CURITAS ont été retirés du domaine communal (à la demande de la commune) et privé, en 2020, que les seuls conteneurs actuellement en place sur la commune sont au Recyparc de Morialmé ;
Considérant que ces conteneurs sont placés à la demande du BEP, mais étant sur le territoire communal, une convention doit être établie entre la commune et CURITAS ;

Considérant que cette convention doit être signée entre les deux parties ;
Considérant que la dernière convention arrive à son terme le 04 avril 2021 ;
Considérant qu'il est obligatoire de renouveler la convention ;
Sur proposition du Collège,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Ce point est retiré de l'ordre du jour

10. Convention de gestion - Maison de village de Morialmé - Approbation

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois des 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que l'arrêté du 18/12/2012 et leurs arrêtés d'exécution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif l'ASBL « La Maison de village de Morialmé" ;
Considérant le Plan stratégique transversal ;
Considérant qu'il importe de soutenir l'action des membres de l'ASBL menée au profit de la vie associative et culturelle de la commune ;
Considérant que la communication du dossier au directeur financier n'est pas requise ;
Considérant que la durée de la nouvelle convention devrait correspondre à celle de la législature communale ;
Considérant le projet de convention tel que présenté ;
Sur proposition du Collège,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le projet de convention tel que figurant en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

11. Acquisition de mobilier et matériel divers pour les écoles communales de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du mobilier et matériel divers de certaines écoles communales de l'entité de Florennes ;
Considérant qu'il y a lieu également d'acquérir du mobilier et matériel pour la nouvelle classe de Flavion ;
Considérant le cahier des charges N° 1.851.162, relatif au marché "Acquisition de mobilier et matériel divers pour les écoles communales de Florennes", établi par le Service Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Mobilier et matériel divers), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Stores), estimé à 5.200,00 € hors TVA ou 6.292,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Matériel de sport), estimé à 1.050,00 € hors TVA ou 1.270,50 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Plinth), estimé à 620,00 € hors TVA ou 750,20 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.870,00 € hors TVA ou 25.252,70 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/741-98 (n° de projet 20210047) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 février 2021;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 12 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 1.851.162 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier et matériel divers pour les écoles communales de Florennes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.870,00 € hors TVA ou 25.252,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/741-98 (n° de projet 20210047).

12. Rosée - Rénovation du bâtiment de l'école communale primaire - Auteur de projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant l'appel à projets lancé par la Fédération Wallonie - Bruxelles, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux 2022;
Considérant la candidature de la commune de Florennes, reprenant un projet de rénovation du bâtiment abritant l'école primaire de Rosée, Place de Rosée, 43;
Considérant le montant estimé des travaux à réaliser de 342.505,70 € TVAC;
Considérant que ce bâtiment nécessite des travaux conséquents de mise en conformité ;
Considérant qu'un auteur de projet doit être désigné pour l'établissement d'un dossier complet;
Considérant les conditions financières économiquement les plus intéressantes comme critère d'attribution du marché;
Considérant que le projet consiste en :

- Démolition des murs intérieurs
- Répartition du volume du bâtiment en fonction des capacités minimales d'accueil des élèves, suivant les exigences de la FWB pour la création de classes et d'espaces sanitaires
- Aménagements sur deux étages minimum.
- Électricité – sanitaires – menuiseries – Revêtement sols et murs - chauffage

Considérant que le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant le Cahier spécial des charges et la convention régissant l'exécution du marché d'étude ;
Considérant les crédits disponibles d'un montant de 30.000 € à l'article 722/733-51 (20210051) de l'exercice 2021;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 février 2021;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 17 février 2021 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le mode de passation du marché : " Rosée - Rénovation du bâtiment de l'école communale primaire - Étude du projet " par procédure négociée sans publication préalable.
Article 2 :
D'approuver le cahier spécial des charges figurant en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :
D'approuver la convention régissant les conditions d'exécution d'une mission d'auteur de projet relative au marché : " Rosée - Rénovation du bâtiment de l'école communale primaire - Etude du projet", établie par le Service Technique communal.
Article 3 :
D'approuver les conditions économiquement les plus avantageuses comme critère d'attribution du marché;

13. Hanzinelle - Réfection du clocher de l'église - Procédure In House - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, notamment l'article 30 relatif au contrôle "In house" ;
Considérant le mauvais état de la toiture du clocher de l'église de Hanzinelle ;
Considérant que les travaux sont estimés à 75.000 € HTVA
Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'étude pour l'établissement d'un projet de réfection du clocher;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver une procédure de passation de marché pour l'étude de ce projet ;
Considérant que la procédure "In-House" peut être décidée ;
Considérant qu'il existe entre la Commune de Florennes et l'intercommunale namuroise des services publics (INASEP) une relation « in house » ;
Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, stipule que : § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe à des capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant que ces 3 conditions sont remplies, concernant l'intercommunale pure « INASEP » ;
Considérant que l'intercommunale INASEP peut être désignée dans le cadre de la convention " In House" ;
Considérant que le dossier devra être transmis à la tutelle sur les marchés publics dans les quinze jours de la décision, en vertu de l'article L3122-2 du CDLD. Il n'existe pas de seuil de transmission pour la procédure In House ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 février 2021;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 12 février 2021 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la procédure de passation du marché pour l'établissement d'un projet de réfection du clocher de l'église de Hanzinelle, par procédure "In-House".
Article 2 :
De solliciter l'intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne, pour l'obtention d'une convention régissant une mission d'établissement d'un projet de réfection du clocher de l'église de Hanzinelle, dans le cadre de la convention " In House" liant la commune de Florennes et l'Intercommunale INASEP.

Article 3 :
De transmettre la décision sur le mode de passation et d'attribution du marché à la Tutelle sur les marchés publics.

Monsieur Lottin estime qu'il serait judicieux de mettre en concurrence les différentes intercommunales.

14. Florennes - Création d'une maison rurale - Approbation des conditions de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 9 février 2021, approuvant le nouveau projet relatif au marché "FLORENNES - Construction d'une maison rurale - Lot I et II", dont le montant initial estimé s'élève à 1.860.878,13 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;
Considérant que le marché de conception pour ce marché a été attribué à INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne ;
Considérant le cahier des charges N° INASEP - BAT 16/2186, relatif à ce marché, établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot I (FLORENNES - Construction d'une maison rurale - Lot I / Gros oeuvre), estimé à 1.824.578,13 €, TVA comprise;
* Lot II - (FLORENNES - Construction d'une maison rurale - Lot II / Cuisine), estimé 36.300,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.860.878,13 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (FLORENNES - Construction d'une maison rurale - Lot I / Gros oeuvre) est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Développement Rural, Avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur - Jambes ;
Considérant la désignation de l'intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1 b, à 5100 Naninne, comme auteur de projet et coordinateur sécurité – Santé, en date du 27 janvier 2016 ;
Considérant l'approbation par le Collège communal de l'avenant à la convention initiale, relatif à l'établissement d'un nouveau projet en date du 20 octobre 2020 ;
Considérant que la demande de permis unique a été déposée en date du 12 décembre 2017 ;
Considérant l'avis du Service Régional d'Incendie, en date du 8 septembre 2016 ;
Considérant l'avis de la Société Régionale Wallonne de transport du 05 août 2013 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, par le biais d'un transfert du solde des crédits de l'année 2020 ;
Considérant que la procédure d'adjudication sera lancée après la réception de l'avis de la Région Wallonne ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2021;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 12 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° INASEP - BAT 16/2186 et le montant estimé du marché "FLORENNES - Construction d'une maison rurale - Lot I et II", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1 860 878.13 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :
De solliciter l'avis sur la subvention de ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Développement Rural, Avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur - Jambes.
Article 4 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 :
De financer cette dépense par le crédit qui sera transféré au budget de l'exercice 2021.

15. Florennes - Programme des entretiens de voiries 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° Voirie 01/2021 relatif au marché "Florennes - Entretien de voirie 2021" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le programme reprend les voiries et les interventions suivantes :
Saint-Aubin - Route de Hemptinne : Fraisage + pose nouveau revêtement
Florennes - Rue du Calvaire : Fraisage + pose nouveau revêtement
Hanzinelle - Rue du Fayt : Fraisage + pose nouveau revêtement + revêtement superficiel
Flavion - Rue du Pery : Fraisage + pose nouveau revêtement
Corenne - Rue Grande : Fraisage + pose nouveau revêtement
Hemptinne : Fraisage + pose nouveau revêtement + éléments linéaires
Hanzinne : Fraisage + pose nouveau revêtement + éléments linéaires
Corennes - Rues Jean Jor et des Boeufs : revêtement superficiel
Morville - rues du Marteau et d'Omezée : Fraisage + pose nouveau revêtement +revêtement superficiel
Rue Rohan Chabot : Fraisage + pose nouveau revêtement + revêtement superficiel
Dispositifs ralentisseurs.
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 204.965,00 € hors TVA ou 248.007,65 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210001) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 février 2021;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 17 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° Voirie 01/2021 et le montant estimé du marché "Florennes - Entretien de voirie 2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 204.965,00 € hors TVA ou 248.007,65 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210001).

16. Morialmé - Réfection d'un mur de soutènement - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° Voirie 02/2021 pour le marché "Morialmé - Réfection d'un mur de soutènement" ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Éléments en béton), estimé à 17.250,00 € hors TVA ou 20.872,50 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Maçonneries), estimé à 10.590,00 € hors TVA ou 12.813,90 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.840,00 € hors TVA ou 33.686,40 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-53 (n° de projet 20210007) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 février 2021;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 17 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le projet de réalisation de travaux de réfection d'un mur de soutènement dans la Nouvelle Route, à Morialmé, pour un montant de 33.686,40 € TVAC
Article 2 :
D'approuver le mode de passation du marché par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
D'approuver les clauses techniques régissant les conditions d'exécution du marché.

17. Règlement complémentaire de circulation routière – Flavion : Réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, Rue du Cobut (à côté de l'église) - Décision

VU les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à Flavion, d'améliorer le stationnement pour personnes handicapées, dans la rue du Cobut ;
CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale ;
SUR proposition du Collège communal ;
AINSI délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
A Flavion, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé rue du Cobut, à côté de l'église.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e et via les marques au sol appropriées.
Article 2 :
Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

18. Règlement complémentaire de circulation routière – Flavion : Priorité de passage, Rue de la Rocaille - Décision
VU les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT qu'un dispositif permettant de ralentir la circulation a été installé, rue de la Rocaille, à Flavion, à hauteur de l'immeuble n° 41 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu à cet endroit d'instaurer une priorité de passage, la priorité étant donnée aux conducteurs quittant l'agglomération de Flavion ;
CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale ;
SUR proposition du Collège communal ;
AINSI délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
Dans la rue de la Rocaille, à Flavion, à hauteur du dispositif permettant de ralentir la circulation et situé au niveau de l'immeuble n°41, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs quittant l'agglomération de Flavion.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19 et B21.
Article 2 :
Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

19. Patrimoine - Saint-Aubin, Rue Saint-Antoine - Remise en location d'un jardin - Accord
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020, prenant acte du renom de Monsieur Camille SILLIEN pour la location de la parcelle communale cadastrée G 82 S 2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2020, émettant un accord de principe favorable ;
Considérant que l'acte de renon ne doit pas faire l'objet d'un acte authentique auprès d'un notaire ;
Considérant que la parcelle G 82 S 2 est reprise en nature de pâture au cadastre ;
Considérant qu'elle a une superficie totale de 19 ares ;
Considérant que la législation sur le bail à ferme prévoit que tombent sous l'application de celle-ci : "*les baux des biens immeubles qui, soit dès l'entrée en jouissance du preneur, soit de l'accord des parties en cours de bail, sont affectés principalement à son exploitation agricole à l'exclusion de la silviculture" ;*
Considérant que, par exploitation agricole, on entend l'exploitation de biens immeubles en vue de la production de produits agricoles destinés principalement à la vente ;
Considérant que l'affection de la parcelle sera bien reprise en nature de jardin et que celle-ci devra être stipulée dans la convention de bail de location ;
Considérant qu'après renseignements pris auprès de Maitre DE LOVINFOSSE, le prix demandé dans le cadre de ce type de location est souvent un prix de convenance ;
Considérant que, sur base d'un montant de fermage, Maitre DE LOVINFOSSE suggère un loyer de 60 €/an ;

Considérant que la durée de bail de location serait de 9 ans ;
Considérant que les frais d'enregistrement seront à charge du preneur ;
Considérant qu'un repreneur potentiel s'est fait connaître ;
Considérant néanmoins que la Commune se doit de procéder à des mesures de publicités adéquates ;
Considérant que la mise en location de ce bien sera affichée aux valves communales, sur le site internet et qu'un courrier sera adressé aux habitants proches du terrain ;

DECIDE :

Article 1er :
De mettre en location la parcelle communale cadastrée G 82 S 2, d'une superficie de 19 ares, et d'affecter le bien à l'usage de jardin.
Article 2 :
De fixer le montant du loyer annuel à 60 euros.
Article 3 :
De fixer la durée de bail à 9 ans.
Article 4 :
De procéder aux mesures de publicités adéquates pour la mise en location du terrain.

20. Patrimoine - Morialmé, Route de Fraire - Vente de la parcelle C 20 - Validation des actes de vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'accord de principe de vente du Conseil communal du 25 juin 2020, relatif à la vente en gré à gré d'un terrain, situé à Morialmé, cadastré section C n° 20, pour une contenance de 19a 69ca;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 octobre 2020, relative à l'accord sur le prix de vente;
Vu la rédaction des actes de vente élaborés par l'étude L&D Not, de Florennes;
Considérant que le prix de vente est de 4.000 €;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le projet d'acte de vente visant à la vente d'un terrain sis rue de Fraire, à 5620 Morialmé, cadastré section C n° 20, pour une contenance de 19a 69ca, au prix de 4.000 €, tel que soumis en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

21. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1 - Au 18 janvier 2021 - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7674 du 17 juillet 2020, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2020/2021 et plus particulièrement :

- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel

Attendu que le nombre des élèves admissibles, au 18 janvier 2021, pour le nouvel encadrement maternel, à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1, s'élève à 22 (soit 21 élèves physiques) ;
Considérant que ce nombre permet d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire, à partir du lundi 18 janvier 2021 ;
Attendu que cette implantation comptera, à partir de ce jour, une classe et demi ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
L'ouverture, avec effet au lundi 18 janvier 2021, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Cette implantation comptera, à partir de ce jour, une classe et demi (soit 21 élèves physiques = 22 élèves encadrement).
Article 3 :
D'adresser cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

22. Décisions de la séance du 28 janvier 2021 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 28 janvier 2021.

Interpellations

- Monsieur Justin Debroux revient sur le projet de centre-ville, afin de connaître le timing et l'échéancier des mesures suivantes. Monsieur le Bourgmestre explique que la crise sanitaire est venue perturber le calendrier, mais que l'étude et les recommandations seront présentées lors d'un prochain Conseil communal.

- Monsieur Justin Debroux, toujours dans le cadre de l'étude du projet de ville, demande si le travail de la maison des jeunes sera entendu par le Collège communal. Monsieur le Bourgmestre explique qu'un courrier est bien arrivé dans ce sens et que le Collège communal a répondu par l'affirmative. Le Collège recevra la Maison des jeunes pour discuter de leur travail, mais Monsieur le Bourgmestre rappelle que des conclusions précises existent et qu'il faudra tenir compte de la dimension multigénérationnelle du parc des ducs, contextualisée par des contraintes techniques et urbanistiques.

- Monsieur Claudy Lottin revient sur une plainte d'un citoyen situé rue de la Rocaille, relative au positionnement du dispositif ralentisseur. Il demande à ce qu'une rencontre ait lieu. Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège se concertera sur la question.

- Monsieur Serge Delabie interpelle Monsieur Antonin Collinet sur la possibilité d'installer des radars préventifs sur les routes régionales. Monsieur Collinet explique qu'un courrier est parti en ce sens à la Direction des routes et qu'il relancera. Monsieur le Bourgmestre explique que différentes zones avaient déjà sollicité la Région.

- Monsieur Michel Paquet explique qu'un trou est présent à Rosée, s'agissant d'une intervention Proximus et que la signalisation a été enlevée. Monsieur Collinet répond qu'il vérifiera et replacera la signalétique.

- Monsieur Michel Paquet interroge le Collège sur les réfections des chemins de campagne. Madame Catherine Barthélémy énonce que certains chemins agricoles seront réparés à l'aide de subsides régionaux. Pour les chemins de campagnes, le Collège analysera les priorités et les possibilités de réfection.

- Monsieur Bastien Lombaerd revient sur la réunion tenue par INASEP, au sujet des perturbations de la qualité de l'eau, suite à la nouvelle adduction posée. Il approuve l'initiative, mais peu de personnes étaient présentes à cette réunion. Il demande que la vidéo et/ou le compte-rendu soient publiés pour que l'ensemble des citoyens dispose de l'information. Il s'agira également de trouver des solutions pérennes. Monsieur le Bourgmestre réexplique, dans les grandes lignes, la problématique.

Le huis clos est prononcé à 21H12.

La séance est clôturée à 21H50.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX